

Décision n° 20260331DC32

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2025  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU ET AU PRÉSIDENT**

**OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - MODIFICATION DE LA RÉGIE MIXTE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LA « GESTION DES HÔTELS SOCIAUX DE MACS A SAINT-VINCENT DE TYROSSE ET A CAPBRETON »**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 5211-10, R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*

*VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;*

*VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.*

*VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et 4 février 2026 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2023 modifiant les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la Communauté de communes MACS ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2006 portant constitution d'une régie de recettes « Gestion des hôtels sociaux de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse et à Capbreton » ;*

*VU la décision du président en date du 13 juin 2013 portant création de la régie mixte de recettes et d'avances « Gestion des hôtels sociaux de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse et à Capbreton » ;*

*VU les décisions du président en date du 7 août 2020, 5 août 2021 et du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant modification de la régie de recettes et d'avances « Gestion des hôtels sociaux de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse et à Capbreton » ;*

*VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/03/2026 ;*

*CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de la régie mixte de recettes et d'avances pour la gestion des hôtels sociaux de MACS, d'augmenter le montant de l'encaisse et de l'avance, ainsi que d'ouvrir un compte au Trésor Public (DFT) ;*

## DÉCIDE

### Article 1

La régie de recettes et d'avances « Gestion des hôtels sociaux de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse et à Capbreton » instituée depuis le 13 juin 2013 auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, est modifiée dans les conditions définies aux articles suivants.



## **Article 2**

La régie installée au siège de la Communauté de communes Maremne Adour C 40230 Saint-Vincent de Tyrosse est dénommée « Hôtels sociaux - Logements d'urgence de MACS ».

## **Article 3**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **Article 4**

La régie encaisse les produits suivants :

- 1) caution à l'entrée dans le logement, correspondant à un loyer mensuel : compte d'imputation 165,
- 2) caution spécifique liée à l'accueil d'un animal de compagnie dans le logement : compte d'imputation 165,
- 3) redevance mensuelle (loyer et charges) : compte d'imputation 70688.

## **Article 5**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces
- Chèque bancaire

Les recettes sont perçues contre remise au locataire d'un justificatif mentionnant l'objet, la date et le montant acquitté.

## **Article 6**

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) remboursement de caution logement : compte d'imputation 165,
- 2) remboursement de caution spécifique liée à l'accueil d'un animal de compagnie : compte d'imputation 165.

La ou les caution(s) sera(ont) restituée(s) au locataire lors de l'état des lieux de sortie du logement, en l'absence de dégradations constatées. Une retenue sera appliquée pour les cautions en fonction des dégradations constatées, selon la grille tarifaire définie dans le règlement intérieur en vigueur.

## **Article 7**

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces

## **Article 8**

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes.

## **Article 9**

L'intervention d'un (des) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

## **Article 10**

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois mille euros (3 000 €).

## **Article 11**

Il est mis à disposition du régisseur un fonds de caisse de deux cents euros (200 €).

## **Article 12**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux mille euros (2 000 €).

## **Article 13**

Le régisseur devra verser auprès du comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées et des justificatifs des opérations de recettes dès que le plafond fixé à l'article 10 sera atteint, et au moins une fois par mois, ainsi que, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année.

Le régisseur devra verser auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois, ainsi que, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année.

## **Article 14**

Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante. Le régisseur ne perçoit pas de NBI.



### Article 15

La présente décision se substitue aux précédentes délibérations et décisions relatives au fonctionnement de la présente régie de recettes et d'avances à compter de son accomplissement des formalités de publication, ainsi qu'après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

### Article 16

Le président, le directeur général des services et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

### Article 17

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 31 mars 2026

Le président,

Pierre FROUSTEY

